



MINISTÈRE CHARGÉ DES TRANSPORTS

Liberté
Égalité
Fraternité

Protocole entre l'État et Île-de-France Mobilités sur le financement de l'exploitation du système de transport francilien entre 2024 et 2031

PRÉAMBULE

Face à l'impact de la crise sanitaire sur les transports publics de la région Île-de-France et au risque d'une profonde fragilisation de son modèle économique et plus particulièrement de la trajectoire financière d'Île-de-France Mobilités, l'État a apporté à l'autorité organisatrice de la mobilité francilienne un soutien financier de plus de 2 milliards d'euros, sous forme d'avance remboursable à taux nul, au titre des pertes de recettes de 2020 et 2021. Une subvention de l'État de 200M€ a été accordée, en outre, à Île-de-France Mobilités au titre de 2023.

Sur la base de l'analyse menée par la mission d'inspection IGF-IGEDD sur les perspectives financières d'Île-de-France Mobilités en juin 2023, il apparaît que plusieurs facteurs contribuent à remettre en cause la soutenabilité à long terme de la trajectoire financière d'IDFM : la mise en service de nombreux prolongements de lignes et du Grand Paris Express, qui va engendrer d'importants coûts d'exploitation et de maintenance (ce sont 360 km de nouvelles lignes de transports lourds et 139 nouvelles gares qui seront ouvertes d'ici 2031), des coûts d'investissements importants pour l'achat de leur matériel roulant ainsi que l'évolution du contexte macroéconomique depuis la crise sanitaire.

De plus, les Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 nécessiteront de renforcer ponctuellement l'offre de transport public pour un coût de l'ordre de 200 M€.

A l'approche de la mise en service de nouvelles lignes de transport structurantes pour les déplacements de plus de 12 millions de Franciliennes et de Franciliens et pour le développement des entreprises franciliennes, l'État et Île-de-France Mobilités s'accordent pour mobiliser les financements nécessaires selon le principe d'un effort proportionné et juste entre les entreprises, les touristes, les usagers et les collectivités membres d'Île-de-France Mobilités dans les termes suivants.

Ce plan de financement permettra à Île-de-France Mobilités de poursuivre l'exploitation du réseau existant et l'important programme d'investissements prévu pour les dix prochaines années, résultant notamment du renouvellement impératif du matériel roulant circulant actuellement.



ARTICLE 1

Le présent protocole se fonde sur un effort proportionné et juste des financeurs du système des transports publics franciliens. Il s'agit de stabiliser en moyenne sur la période 2023-2031 les clés de financement actuelles pour assurer le financement de l'établissement, à savoir :

- 52,5% de recettes fiscales (versement mobilité et TICPE) et d'aide, directe et indirecte, de l'Etat (subvention, dotation et, à l'avenir, redevance facturée par la Société du Grand Paris) ;
- 47,5% de recettes dont Île-de-France Mobilités a la maîtrise (tarifs et contributions des collectivités franciliennes).

ARTICLE 2

Le présent protocole vise à établir un financement pérenne d'Île-de-France Mobilités sur la période 2024-2031.

Le présent protocole de financement est fondé sur le scénario central de la mission IGF-IGEDD, notamment sur la trajectoire de dépenses anticipées pour Île-de-France Mobilités et sur les hypothèses d'augmentation en volume du versement mobilité et des recettes tarifaires.

ARTICLE 3

Le gouvernement s'engage à soutenir et, dans le cadre de la discussion du projet de loi de finances pour 2024, à conserver dans les versions successives du texte, les amendements tendant à prévoir :

- L'augmentation à partir du 1^{er} janvier 2024 des taux plafonds du versement mobilité de + 0,25 point en zone centrale (à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne) ;
- La création au 1^{er} janvier 2024 d'une taxe additionnelle à la taxe de séjour ou à la taxe de séjour forfaitaire perçue dans la région Île-de-France et affectée à Île-de-France Mobilités, avec un taux plafond de 200%.

Comme le prévoit la loi, la fixation du niveau de ces taxes et leur relèvement éventuel restera de l'entière compétence d'Île-de-France Mobilités.

ARTICLE 4

Le gouvernement s'engage à fixer la rémunération annuelle qu'Île-de-France Mobilités devra verser à la Société du Grand Paris pour l'usage des infrastructures du Grand Paris Express à 0,4% du coût du Grand Paris Express. En ce sens et conformément à l'article 20 de la loi 2010-597 relative au Grand Paris, un décret en Conseil d'État sera pris avant la mise en service de la première ligne du Grand Paris Express.

ARTICLE 5

Île-de-France Mobilités s'engage à financer, sur la période 2024-2031, l'exploitation du réseau historique et des nouvelles lignes qui seront mises en service ainsi que les coûts de fonctionnement supplémentaires liés aux Jeux Olympiques et Paralympiques 2024.

Pour ce faire, Île-de-France Mobilités procèdera chaque année aux ajustements nécessaires des contributions des collectivités locales et des recettes tarifaires, en préservant les intérêts des usagers et les équilibres financiers décrits à l'article 1.

ARTICLE 6

Les parties conviennent de se rencontrer début 2027 pour évaluer la situation au regard des évolutions des recettes et dépenses d'Île-de-France Mobilités et déterminer les éventuels ajustements à prévoir pour assurer le respect du principe exposé à l'article 1.

Paris, le 26 septembre 2023

Clément Beaune

Ministre délégué auprès du ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires, chargé des Transports

Valérie Pécresse

Présidente d'Île-de-France Mobilités

